

RAPPORT N° 90-34
au Conseil Municipal

OBJET

MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE A DES FINS D'ANIMATION
DU BATIMENT DENOMME "SALLE PAROISSIALE" SIS A SAINTE-CLOTILDE

Dans le cadre de la politique socio-éducative et culturelle, je vous propose de prendre en location avec l'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde, représentée par son Président (Ferdinand MAILLOT), en accord avec le Père Bernard GROSHENY (Curé de la Paroisse), le bâtiment dénommé "Salle Paroissiale" sis à Sainte-Clotilde.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à la Commune, en collaboration avec l'Association Paroissiale, de créer une structure à vocation socio-éducative et culturelle, destinée également à recevoir les familles à l'occasion de cérémonies familiales (telles mariages, baptêmes, etc...).

La gestion de l'ensemble des bâtiments et équipements incombera à un comité de gestion composé paritairement de membres de l'Association Paroissiale et de membres proposés par la Municipalité.

La convention de mise à disposition à souscrire avec l'Association Paroissiale sera d'une durée de vingt ans, avec possibilité de renouvellement tacite, et ne donnera lieu à aucune redevance d'occupation de la part de la Commune, compte tenu des travaux de restauration et d'aménagement réalisés par la Municipalité.

Il vous est demandé de m'autoriser à intervenir dans la convention de mise à disposition à la Commune du bâtiment dénommé "Salle Paroissiale" sis à Sainte-Clotilde, aux conditions précitées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

CONVENTION

ENTRE La Mairie de Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de Saint-Denis,

ET l'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde représentée par Monsieur Ferdinand MAILLOT, Président et en relation avec le Père Bernard GROSHENY, curé de la Paroisse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet de mettre, à des fins d'animation, à la disposition de la Commune de Saint-Denis qui l'accepte, le bâtiment dénommé "Salle Paroissiale", sis à Sainte-Clotilde, suivant les créneaux disponibles aux jours et horaires ci-après :

	<u>Disponibilité Paroisse</u>	<u>Disponibilité Mairie</u>
Grande Salle	Mercredi de 8H à 17H30 Samedi de 13H à 17H30	Tous les jours sauf le Mercredi et Samedi de 13H à 17H30.
Autres Salles	Mercredi de 8H à 17H30 Les autres jours de 15H à 17H30. Samedi de 13H à 17H30.	Tous les jours après 17H30

En dehors de ces tranches horaires, la Paroisse pourra bénéficier, en accord avec le Comité de gestion, de tout l'équipement, pour des besoins spécifiques propres à la Paroisse, en priorité (kermesse - Conférences - Réunions - etc....).

Pour les jours, les salles prévues au planning paroissial sont à la disposition du Comité de gestion.

CHAPITRE I : BATIMENTS - EQUIPEMENTS - INSTALLATIONS

.....

ARTICLE 2 : Propriété des bâtiments.

L'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde est et reste propriétaire de l'ensemble des bâtiments et équipements mentionnés au procès-verbal à l'article 3.

ARTICLE 3 : Remise des bâtiments et équipements.

La remise des bâtiments, équipements, matériels et mobiliers donne lieu à l'établissement du procès-verbal annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire est dressé dans les huit jours qui suivent la signature de la présente convention et annexé à celle-ci.

ARTICLE 4 : Installations complémentaires et transformations.

La commune de Saint-Denis ne peut réaliser des installations complémentaires à demeure ou des transformations dans tout ou partie des biens et équipements sans l'accord préalable de l'Association Paroissiale.

ARTICLE 5 : Répartition des charges entre la Paroisse et la Commune de Saint-Denis.

Le Comité de gestion assurera la totalité des charges liées au bâti, à l'immobilier, au mobilier et à l'utilisation des salles, grâce aux rentrées locatives et à l'aide d'une subvention d'équilibre annuelle de la Mairie.

CHAPITRE II : VOCATION SALLE PAROISSIALE

ARTICLE 6 : Utilisation de la salle.

Les biens et équipements prévus à l'article 1 de la présente convention ont une vocation essentiellement socio-éducative et culturelle, et de services rendus aux familles défavorisées à l'occasion de cérémonies familiales (mariage, baptême), apolitique.

La Paroisse peut utiliser gratuitement les salles pour son usage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 a : Personnel.

Le personnel nécessaire à l'entretien et à la garde du foyer est fourni par la Mairie, et pris en charge financièrement, mais sous le contrôle du comité de gestion.

ARTICLE 7 b : Fonctionnement.

Un comité de gestion de 6 personnes constitué à parité de membres de l'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde et de membres proposés par la Municipalité sera chargé de la gestion du foyer.

A cet effet, le Comité de gestion établira un règlement intérieur.

Ce comité de gestion devra comprendre "obligatoirement" l'Adjoint Spécial de Sainte-Clotilde et le curé de la paroisse. Il serait souhaitable que les autres membres soient du quartier de Sainte-Clotilde.

Le règlement intérieur ne devra gêner en aucune façon les activités cultuels de la Paroisse.

ARTICLE 8 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. En cas de cessation de la convention, dans les délais prévus ou en cas de rupture éventuelle de ladite convention avant les délais prévus, les aménagements restent acquis à l'Association Paroissiale.

ARTICLE 9 : Conditions financières.

L'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde met gratuitement à la disposition de la Commune de Saint-Denis les biens et équipements existant actuellement compte tenu de l'état des lieux.

ARTICLE 10 : Location.

Les bâtiments et équipements pourront être loués à des tiers par le Comité de gestion. L'utilisation faite par la Paroisse est toujours gratuite.

ARTICLE 11 : Démission

En cas de démission du Comité de gestion, la Municipalité et l'Association Paroissiale réservent la possibilité de nommer un Comité directeur qui assurerait l'intérim.

ARTICLE 12 : Annulation.

L'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde et la Municipalité de Saint-Denis doivent s'informer mutuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur volonté de ne pas renouveler la présente convention deux mois avant la date d'expiration de celle-ci.

ARTICLE 13 : Jugement et contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Association Paroissiale de Sainte-Clotilde et la Commune de Saint-Denis au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention et qui n'auront pu être réglées à l'amiable, seront jugées par le tribunal administratif de Saint-Denis.

M. HOAREAU R. : Il s'agit d'autoriser le Maire à intervenir dans la convention pour mise à disposition de la Commune du bâtiment dénommé "Salle Paroissiale" sis à Sainte-Clotilde.

Depuis deux mois, des pourparlers ont été engagés, à cette fin, entre la Municipalité et l'Association Paroissiale.

Ce bâtiment pourra être utilisé par la population du secteur pour diverses activités, et aussi par les écoles.

LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix. Oppositions ? Non. Abstentions ? Non.

Le Rapport est donc adopté à l'UNANIMITE.
